

N° 2023.1

Saran, le **27 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ

prononçant la reprise des concessions échues et non renouvelées au cimetière intercommunal des IFS

La Présidente du S.I.V.U. des IFS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2223-15,

Vu les statuts du S.I.V.U. des IFS,

Vu la délibération n°2020.09 du 9 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué à Maryvonne HAUTIN, Présidente du S.I.V.U. des IFS, un certain nombre d'attributions, et notamment : «prononcer l'attribution et la reprise de concessions dans le cimetière et signer les pièces s'y rapportant»,

Vu la décision n°2023.24 du 7 avril 2023 par laquelle Madame la Présidente du S.I.V.U. des IFS a autorisé la reprise, au nom du S.I.V.U. des IFS, des concessions échues et non renouvelées pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant que les dernières inhumations dans ces concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRÊTE

Article 1: Les concessions temporaires, listées ci-dessous, échues depuis plus de deux ans depuis l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, feront l'objet d'une reprise par le S.I.V.U. des IFS :

N°	Nbre de places	Concessionnaire(s)	Date d'achat ou de Renouvellement	Durée (ans)	Date de fin	Date de la dernière inhumation	Défunts
77 A	1	DEGIRAL Monique	28/04/2005	15	27/04/2020	28/04/2005	AUCLERT Guy
78 A	1	Tutelle du CHRO	27/06/2005	15	26/06/2020	01/07/2005	BRANGER Gilberte
80 A	1	POTIER Patrick	25/07/2005	15	24/07/2020	27/07/2005	POTIER André
82 A	1	GAZÉ Madeleine	12/09/2005	15	11/09/2020	14/09/2005	FÉRET Gisèle
399 C	2	BENITTE Denise	12/12/2005	15	11/12/2020	18/05/2006	BÉNITTE Roger et Denise

Article 2: Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les concessionnaires ou leurs ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins du S.I.V.U. des lfs qui en disposera librement dans l'intérêt du cimetière.

Article 3: A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, le S.I.V.U. des lfs procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière intercommunal des lfs, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 4: Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est à dire un mois.

Je soussignée, Présidente du S.I.V.U. des lfs, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 2.3.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le **27 JUL. 2023** et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

La Présidente du S.I.V.U. des lfs,
Maryvonne HAUTIN

